

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 298

Pétitionnaire : MARQUET Bruno – M6 Marseille
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Anse de la Maronaise - Cap Croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017,

Considérant la demande formulée le 27 novembre 2017 par M6 Marseille, représentée par MARQUET Bruno, journaliste ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et pour un reportage télévisé sur une action collective éco-citoyenne de ramassage des déchets ;

Considérant que l'anse de la Maronaise est un espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), Garrigues littorales primaires ;

Considérant leur vulnérabilité sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

Considérant la présence d'*Astragalus tragacantha* Astragale de Marseille, répartie dans seulement trois pays au monde et pour laquelle l'Etablissement public a une forte responsabilité de protection du fait de la présence de plus de 95% des individus nationaux sur son territoire ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la Phrygane (*Astragalus tragacantha*, *Thymelea tartonraira subsp. Tartonraira* Thymelée tartonraire, *Plantago subulata* Plantain subulé), habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société M6 Marseille, représentée par MARQUET Bruno, journaliste, est autorisée à réaliser des prises de vues le 9 décembre 2017, à l'Anse de la Maronaise et Cap Croisette pour un reportage sur « clean my calanques » diffusé sur M6.

Article 2 : Moyens techniques

Equipe légère : 2 personnes en tournage avec 1 pied une caméra.

Intervenants : équipe de « clean my calanques » et bénévoles opérant un ramassage des déchets.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement aux recommandations des agents et à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. la circulation, le stationnement, la dépose de matériel ou décor sur l'espace naturel sont interdits ;
4. l'équipe de tournage enlèvera à son départ tout élément mis en place pour les prises de vues ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. des toilettes sèches seront installées et retirées immédiatement après le tournage ;
7. les eaux usées de la cantine seront récupérées afin d'éviter tout rejet dans le port ;
8. les prises de vues seront réalisées avec les moyens techniques décrits dans le dossier. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 9 décembre 2017 dans la plage horaire de 12h00 à 17h00.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 novembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.